

 <p>301, 8627 – 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : I-9010	Page 1 de 2
	<p>Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES</p> <p>Objet : ÉLÈVES NON RÉSIDENTS – PROGRAMME D'ÉCHANGE</p>	
<p>Référence(s) juridique(s) : Articles 1(h), (w), 8, 44, 45, 48 et 49 de la <i>Loi scolaire</i></p> <p>Autre(s) référence(s) : Procédure I-9010PA</p> <p>Adoptée en 1^{ère} lecture : 15 avril 1996 Adoptée en 2^e lecture : 16 septembre 1996 Adoptée en 3^e lecture : 23 octobre 1996 Révisée le 14 octobre 2008 Révisée le 16 juin 2015</p>		

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation ne prévoit pas de subvention pour les élèves étrangers ou non-résidents (dont les parents habitent hors de la province) qui veulent s'inscrire dans les écoles publiques de l'Alberta.

Les conseils scolaires peuvent accepter des élèves étrangers ou non-résidents si l'espace et les programmes d'études sont disponibles.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire accepte d'inscrire dans ses écoles, des élèves non-résidents à condition que ces derniers se conforment aux politiques du Conseil scolaire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le/la candidat(e) étranger(ère) doit remplir toutes les exigences pour l'obtention d'un visa étudiant tel que prescrit par le Ministère canadien de la main-d'oeuvre et de l'immigration.
2. Le/la candidat(e) étranger(ère) doit être inscrit(e) dans une école canadienne avant son arrivée au Canada et détenir un visa étudiant, ou l'équivalent, de son pays.
3. Des places doivent être disponibles à l'école et/ou à l'intérieur des classes où l'élève étranger ou non-résident souhaite s'inscrire.
4. L'acceptation de l'élève étranger ou non-résident est laissée à la discrétion de la direction générale en consultation avec la direction d'école. Cependant, la direction générale doit s'assurer que l'aspirant(e) répond aux critères suivants :
 - 4.1 connaissance fonctionnelle de la langue française;
 - 4.2 les dispositions prises au niveau de la supervision et de la sécurité;
 - 4.3 la durée du séjour et le nombre d'élèves impliqués;



Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ÉLÈVES NON RÉSIDENTS - PROGRAMME D'ÉCHANGE

- 4.4 l'acceptation de la part de l'aspirant(e) qu'il(elle) se conformera aux règlements de présence et de conduite et,
- 4.5 preuve d'une couverture d'assurance-vie et médicale pour l'élève pour la durée de l'année scolaire.
5. L'élève est imputable pour les frais de scolarité de 8 500\$ pour les programmes d'études auxquels l'élève s'inscrit. Ces frais doivent être payés au moment de l'inscription.
6. Dans le cas des programmes d'échanges réciproques, la direction générale établira les frais de scolarité.
7. Les élèves étrangers ou participants à un programme d'échange en provenance de régions touchées par la rougeole doivent présenter une preuve de vaccination contre la rougeole à l'école avant d'y être admis. Si l'élève n'est pas vacciné, l'école exigera qu'il se fasse vacciner, avec le consentement de ses parents ou tuteurs, par l'entremise de l'école ou d'un centre local de santé communautaire. L'école ou la famille qui reçoit un élève non vacciné ou récemment vacciné doit surveiller de près l'apparition de tout symptôme associé à la rougeole pendant une période de 18 jours suivant son arrivée.